

**Moyens et principaux arguments**

Violation de la liberté d'établissement (articles 43 CE, 48 CE et 31 EEE): la limitation territoriale, en vertu de laquelle seuls les frais correspondant aux activités de R+D+IT matériellement effectuées sur le territoire national peuvent bénéficier de la déduction fiscale de l'impôt sur les sociétés, est un facteur restreignant la liberté d'établissement des entreprises espagnoles qui effectuent des investissements de R+D+IT hors du territoire espagnol, et favorisant celles qui effectuent les mêmes investissements en Espagne, et spécialement les entreprises qui ont leur siège principal dans un autre État membre et qui opèrent en Espagne par l'intermédiaire d'un établissement secondaire.

Violation de la libre prestation des services (articles 49 CE et 36 EEE): les frais correspondant à des activités de R+D+IT sous-traitées en dehors du territoire espagnol restent privés de la possibilité de déduction fiscale de l'impôt sur les sociétés. Cette limitation constitue un obstacle à la libre prestation des services prévue dans le traité CE.

**Recours introduit le 2 juin 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Suède****(Affaire C-249/06)**

(2006/C 178/43)

*Langue de procédure: le suédois***Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant(s): C. Tufvesson, B. Martenczuk, H. Støvlbæk)

*Partie défenderesse:* le Royaume de Suède

**Conclusions**

— constater que le Royaume de Suède a failli à ses obligations au titre de l'article 307, deuxième alinéa, CE en ne mettant pas en œuvre, en ce qui concerne les traités bilatéraux en matière d'investissement qu'elle a conclus avec la République socialiste du Vietnam, et en ce qui concerne en outre seize autres traités bilatéraux en matière d'investissement, tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités avec le traité CE, et

— condamner le Royaume de Suède aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Les traités bilatéraux sont incompatibles avec le droit communautaire étant donné qu'ils ne permettent pas l'application de mesures communautaires en vertu des articles 57, paragraphe 2, CE, 59 CE et 60, paragraphe 1, CE. De plus, la Suède n'a pris aucune mesure pour remédier à cette situation. Ce faisant, la Suède a failli à son obligation au titre de l'article 307, deuxième alinéa, CE de recourir à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités avec le traité présentes dans lesdits traités bilatéraux.

**Recours introduit le 6 juin 2006 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne****(Affaire C-252/06)**

(2006/C 178/44)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: G. Braun et N. Yerell, agents)

*Partie défenderesse:* République fédérale d'Allemagne

**Conclusions**

— constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (<sup>1</sup>), ou, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission desdites dispositions, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;

— condamner République fédérale d'Allemagne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition aurait expiré le 15 janvier 2005.

(<sup>1</sup>) JO L 9, p. 3.